

VILLE DE SÉZANNE

FM/RG - 100

n°2020-133

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de M. TERRIER de la SAS Champagne Duval-Leroy de Vertus (51130) du 24 juillet 2020 sollicitant l'autorisation d'interdire temporairement le stationnement durant la période des vendanges, afin de permettre aux véhicules de la société d'accéder sans difficulté ni risque au pressoir,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement sera interdit, du lundi 17 août 2020 de 7h à 19h30 et pendant 4 semaines : le temps de la période des vendanges :

- à partir du portail de la propriété située au n°74 de la rue Parisot Dufour et sur une longueur de 4 m,
- à partir du n° 87 de la rue Parisot Dufour et sur une longueur de 8 m,

afin de permettre aux véhicules d'accéder sans difficulté, ni risque au pressoir.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le pétitionnaire ; l'intéressé devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 29 juillet 2020

Le Maire,

